

Ministère de la Communauté française
OBLIGATION SCOLAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Information aux personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire

Selon la loi du 29 juin 1983, le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Il découle de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans que l'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour anniversaire de ses 18 ans.

Jusqu'à l'âge de 15 ans, le mineur doit suivre un enseignement de plein exercice. Cette obligation scolaire à temps plein comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le mineur né entre **2007** et **2016** est soumis à l'obligation scolaire à temps plein et y satisfait en étant soit:

1. inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou l'une des deux autres Communautés (et fréquente celui-ci régulièrement et assidûment)
2. inscrit dans un établissement scolaire dont la fréquentation soit:
 - peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale
 - peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Communauté française comme satisfaisant à l'obligation scolaire
3. scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile
4. accueilli dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (service d'accrochage scolaire)

Eventuellement, il peut être couvert par une dispense de l'obligation scolaire.

Le mineur né entre **2004** et **2006** peut continuer sa scolarité à temps plein dans l'une des filières précitées ou s'orienter vers l'enseignement à temps partiel via :

1. l'enseignement secondaire en alternance (CEFA)
2. une formation reconnue par la Communauté française comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel (formations IFAPME ou SFPME)

Les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire qui font le choix d'un enseignement à domicile doivent en informer les services du Gouvernement de la Communauté Française avant le 5 septembre de l'année scolaire en cours.

Les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire qui ne se conforment pas à ces obligations seront signalées au Procureur du Roi. Elles seront passibles de peines prévues par la loi.

Il est rappelé aux personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur qu'elles ont le droit de choisir librement une école correspondant à leur choix, non confessionnelle ou confessionnelle, et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune pression à cet égard.

Pour de plus amples informations, il vous est loisible de contacter le Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service du Droit à l'instruction (02/690.84.38 – rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles).

Le 1^{er} septembre 2021

¹ L'enseignement à domicile est l'enseignement dispensé par les parents eux-mêmes, par une autre personne désignée par les parents ou par un établissement choisi par les parents, qui n'est ni organisé ni subventionné ni reconnu par la Communauté française (décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun).